XXXVIIème Congrès de la SELF – Septembre 2002

La sécurité au travail écartelée entre hyperprescription procédurale et déréglementation sociale

Rémy JEAN

professeur associé au département d'Ergologie de l'Université de Provence, chargé de mission à Cidecos-Conseil.

Après l'explosion catastrophique de l'usine AZF à Toulouse, la question du risque technologique, et plus généralement celle de la sécurité des processus industriels, est venue au premier plan du débat social et des préoccupations des pouvoirs publics, des employeurs, des syndicalistes, des salariés et des populations concernés. Nul doute qu'une des conséquences de cet événement sera le renforcement des dispositions législatives et réglementaires visant à assurer plus efficacement la sécurité/sûreté de fonctionnement des sites industriels classés « à risques ». Sont d'ores et déjà en préparation une loi sur la « maîtrise des risques technologiques » et une directive européenne concernant « la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ». Quand ils seront adoptés, ces nouveaux textes viendront s'ajouter à l'édifice impressionnant des prescriptions déjà en vigueur en matière de sécurité industrielle, parmi lesquels un certain nombre de textes très récents (par exemple, arrêté et circulaire du 10 mai 2000 transposant en droit français la directive européenne de 1996 dite Seveso 2 sur la prévention des accidents majeurs ou encore décret du 7 novembre 2001 et circulaire du 18 avril 2002 relatifs à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs). Un rapport parlementaire récent avance également un certain nombre de propositions nouvelles en la matière.

Nous ne discuterons pas ici de la pertinence ou de l'efficacité en tant que telles de ces différentes dispositions, même si on peut noter avec intérêt une prise en compte de plus en plus importante des questions d'organisation, de formation ou d'implication des salariés et de leurs représentants dans ce domaine². Nous voudrions en revanche dans cette communication attirer l'attention sur un paradoxe majeur : celui de la **concomitance de ce renforcement continu de la réglementation en matière de sécurité avec une déréglementation sociale qui va croissant.** En centrant notre propos sur ce paradoxe, nous ne quittons pas le terrain de la prescription car cette déréglementation de la relation salariale fait aujourd'hui partie de l'ensemble des « normes antécédentes » qui viennent déterminer les situations de travail : elle s'incarne dans de nouvelles normes de « gestion de la main d'œuvre » (de gouvernement du

¹ Rapport de la commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur, Assemblée Nationale, 29 janvier 2002.

² Par exemple, la circulaire de la DRT relative à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs introduit des principes méthodologiques tels que l'association des acteurs internes à l'entreprises (CHSCT, travailleurs eux-mêmes, y compris temporaires et sous-traitants...) ou encore l'analyse du travail réel, au sujet de laquelle le texte de la circulaire précise : « La pertinence de l'évaluation des risques repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail – dit « travail réel » - qui se différencie des procédures prescrites par l'entreprise... De ce fait l'analyse des risques a pour objet d'étudier les contraintes subies par les travailleurs et les marges de manœuvres dont ceux-ci disposent, dans l'exercice de leur activité. L'association des travailleurs et l'apport de leur connaissance des risques et de leur expérience s'avèrent à cet égard indispensable. »

travail) qui se généralisent dans les entreprises et qui se traduisent par des phénomènes bien connus tels que développement de la flexibilité, de l'intensification du travail, de la précarité (sous-traitance, intérim...), etc...

Si on peut qualifier cette situation de paradoxale, c'est que la déréglementation sociale à laquelle on assiste rend de plus en plus difficile, voire impossible, l'application d'une réglementation sécurité dont les exigences ne cessent d'augmenter avec le temps. En matière d'activité réelle, cette déréglementation sociale devient ainsi un facteur de risques d'autant plus important qu'il est dissimulé par la surabondance de normes et de procédures censées garantir la sécurité de fonctionnement des sites industriels. Bien souvent, en effet, la focalisation de l'attention des différents acteurs sur ces normes et procédures aboutit à négliger les effets de cette déréglementation sociale sur la maîtrise des risques.

Le cas de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, où nous sommes intervenus en assistance à la commission d'enquête du CHSCT, est à cet égard symptomatique. Nous tenterons de montrer dans cette communication comment le recours à la sous-traitance de certaines activités de ce site a été à la fois un facteur déterminant de l'accident et un obstacle à sa compréhension.

De manière plus générale, l'évolution divergente des normes de sécurité et des normes de gestion de la main d'œuvre aboutit à des situations de travail où la prévention des risques professionnels relève de plus en plus d'une conformité formelle aux procédures et de moins en moins d'une maîtrise réelle des risques dans et par l'activité. La façon dont les entreprises gèrent le passage aux 35 heures ou encore la façon dont elles organisent la polyvalence des opérateurs, pour ne citer que ces deux points, contribuent aujourd'hui notablement au développement de ce phénomène. Ces normes de gestion de la main d'œuvre induisent en effet un déplacement de l'activité des salariés vers la sécurité apparente des processus au prix d'une difficulté croissante à en assurer la sécurité réelle.

La sous-traitance, un facteur déterminant dans l'accident de Toulouse³

Les causes directes de cet accident ne sont pas encore définitivement établies et plusieurs hypothèses, que nous ne commenterons pas ici, continuent à s'opposer. Mais l'examen de l'ensemble des faits connus ou révélés par les différentes enquêtes fait apparaître que, en tout état de cause, la question de la sous-traitance est au centre des déterminants ayant conduit à l'explosion.

Le recours à la sous-traitance⁴ sur site est une pratique courante et généralisée dans les industries de process. Le site d'AZF n'y échappait pas : 25 entreprises sous-traitantes y intervenaient de manière permanente. En l'occurrence, l'exploitation du bâtiment 221 où s'est produite l'explosion ainsi que les transferts (entrant et sortant) des produits qui s'y trouvaient étaient assurés par 3 entreprises sous-traitantes.

³ Le 21 septembre 2001, à 10h17, une explosion d'une très grande violence s'est produite dans l'usine AZF de Toulouse, provoquant la mort de 30 personnes et des dégâts matériels considérables. Le bâtiment 221 où l'explosion a eu lieu servait à entreposer différentes qualités de nitrate d'ammonium déclassé impropre à la commercialisation.

⁴ Définition du Conseil économique et social : « La sous-traitance est une opération par laquelle une entreprise (donneuse d'ordre) confie à une autre (preneuse d'ordre) le soin d'exécuter pour elle et selon un cahier des charge préétabli une partie des actes de production ou de service dont elle conserve la responsabilité économique finale. »

3

Le premier constat que l'on peut faire est que la sous-traitance de l'exploitation du stockage de nitrate d'ammonium a eu pour conséquence un désengagement de l'employeur vis à vis de sa responsabilité de gestion du stockage. Désengagement particulièrement remarquable à deux niveaux :

- au niveau d'abord de l'entretien du bâtiment 221 : alors que la réglementation prévoit que le nitrate d'ammonium doit être stocké sur un sol étanche et cimenté, la dalle en béton sur laquelle reposait le tas de nitrate d'ammonium était dans un état de dégradation important. La couche de béton y avait, par endroits, pratiquement disparu sous l'effet de la corrosion et de l'action des engins de manutention, le ferraillage du béton était apparent et les opérateurs devaient parfois "taper sur les fers qui ressortaient" avec le godet des engins pour les aplatir, ils retrouvaient parfois de la terre et des graviers à l'intérieur de ces godets. L'étanchéité du local n'était pas non plus assurée et le stockage connaissait fréquemment des conditions d'humidité importante : à certains moments, selon le temps qu'il faisait, les « nids de poule » de la dalle se remplissaient d'eau et le sol était recouvert par une véritable "boue" de nitrate décomposé.
- au niveau ensuite de la conformité de ce bâtiment : alors que l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture avait classé le dit bâtiment dans la catégorie des zones à risque d'explosion et d'incendie, celui ne comportait aucun dispositif de détection et d'alarme incendie et le matériel électrique dont il était équipé n'était pas adapté au danger d'explosion (non anti-déflagrant).

Ces carences sont naturellement problématiques en elles-mêmes, mais du point de vue de l'analyse de la situation, elles sont à la fois un symptôme et un effet de ce désengagement. En se désengageant de l'exploitation du stockage, l'entreprise donneuse d'ordre se désengage aussi de facto de sa responsabilité concernant les conditions de stockage, mais elle se désengage également de la connaissance de « ce qui se passe » dans l'entité humaine et technique considérée. Tout au long de notre intervention, nous nous avons été frappés par la méconnaissance de la réalité des conditions de stockage existante à tous les niveaux de l'entreprise donneuse d'ordre. Un seul exemple : le fait (en l'occurrence tout à fait important) que le bâtiment comportait un équipement électrique n'était apparemment connu par personne, hormis par les salariés, là aussi sous-traitants, chargés de son entretien périodique. L'entreprise, ignorant ou n'ayant pas gardé en mémoire l'existence d'une installation électrique dans le bâtiment, ne se préoccupait naturellement pas de sa conformité. Il en allait de même pour l'état du sol dont le moins que l'on puisse dire est qu'il était largement méconnu dans l'entreprise. Le désengagement produit par le recours à la sous-traitance a ainsi nourri une méconnaissance de la réalité qui a renforcé en retour ce désengagement. Ce désengagement et cette méconnaissance étaient d'autant plus importants que les effectifs organiques du secteur « expéditions » dont dépendait le stockage avaient été réduits à leur plus simple expression en quantité comme en qualité⁵ et ne pouvaient assurer qu'une supervision très distante.

Le deuxième constat est que la sous-traitance de certaines activités a entraîné un défaut de maîtrise collective des processus mis en œuvre sur le site, en particulier du processus de collecte, de tri et de gestion des déchets. Une benne contenant plusieurs centaines de kilos

-

⁵ La plupart des chefs d'équipe « expéditions » cumulaient cette fonction avec celle de chef de quart « pompier ».

d'un produit chimique « déclassé » dont on soupconne qu'il est à l'origine de l'explosion⁶ a ainsi été déversée dans le bâtiment 221 quelques minutes avant l'explosion par un opérateur d'une entreprise sous-traitante différente de celle qui exploitait le bâtiment. Cette opération a eu lieu à la suite et dans le cadre d'une série d'anomalies et de confusions dans la circulation et l'entreposage des différents types de déchets gérés par les différentes entreprises intervenantes : des déchets chimiques très divers se trouvaient par exemple dans un lieu de stockage de déchets industriels banalisés (emballages plastiques, cartons, bois, etc...) alors que cela était exclu par toutes les procédures en vigueur sur le site. Les différentes enquêtes ont sur ce point clairement fait apparaître que le processus de collecte et de gestion des déchets échappait pour une large part au contrôle de l'entreprise donneuse d'ordre. Il a été ainsi impossible d'établir avec exactitude la nature, la quantité, la provenance et le parcours suivi par les déchets chimiques soupçonnés d'être à l'origine de l'explosion. Tout cela alors que les incompatibilités entre certains produits sont connus, répertoriés dans les études de danger et les analyses de risques et que des procédures ont été élaborées et mises en place pour éviter tout risque de contamination croisée. Force est de reconnaître que ce bel édifice prescriptif a été en quelque sorte miné par l'opacité réciproque de l'activité des multiples sous-traitants et des personnels du site ainsi que par des difficultés de coopération et de **communication** dont les différentes enquêtes ont pu prendre la mesure⁷.

Le troisième constat est que l'implication d'entreprises sous-traitantes dans l'événement a été un obstacle et un frein à la recherche des causes de l'explosion. D'abord parce que le « défaut d'intérêt commun » entre les sous-traitants et l'entreprise a nourri l'hypothèse d'un acte "criminel" perpétré par des salariés sous-traitants à la suite d'obscurs différents avec le donneur d'ordre. Différents tout aussi réels qu'habituels dans une relation où les deux parties, tant côté salariés que côté employeurs, agissent dans deux logiques différentes et toujours difficiles à concilier. Quelques conflits survenus dans les jours précédents⁸ ont été ainsi montés en épingle pour échafauder le scénario d'une sorte de « règlement de compte » de certains salariés de la sous-traitance vis à vis de l'entreprise utilisatrice. Scénario qui continue à perdurer chez de nombreux salariés du donneur d'ordre qui, de son côté, s'est toujours refusé à le décrédibiliser alors qu'il n'a pas hésité à contester les propos des salariés de la sous-traitance quand ceux-ci témoignaient de la réalité des conditions de stockage évoquées plus haut. Ensuite parce que les entreprises sous-traitantes n'ont jamais été associées aux enquêtes du donneur d'ordre sur les causes de l'accident. Cette marginalisation, ajoutée à la précarité de leur situation et aux suspicions pesant sur eux, a eu un effet "désimplicateur" sur les salariés des entreprises sous-traitantes par rapport à la recherche des causes de l'accident. Et ce d'autant plus que nombre d'entre eux n'étaient plus en activité sur le site après l'explosion⁹. Or les salariés de la sous-traitance étaient de par leur activité en première ligne du contexte et du déroulement de l'événement le constituaient à ce titre la première source d'information. Nous-mêmes n'avons pu obtenir certaines informations décisives qu'en rencontrant certains d'entre eux ce qui fût tout sauf facile dans cette situation.

⁶ De nombreux indices conduisent à penser qu'il pourrait s'agir d'un produit chloré fabriqué sur le site et dont le contact avec le nitrate d'ammonium peut entraîner une réaction explosive brutale.

⁷ Un rapport interne indique notamment que les dysfonctionnements se produisant dans le champ de responsabilité des entreprises sous-traitantes ne remontaient pas systématiquement vers le donneur d'ordre et que celui-ci n'était pas en mesure de s'assurer du respect de toutes les procédures par les dites entreprises.

⁸ Une grève du personnel d'une des entreprises sous-traitantes aurait même été prévue pour les jours suivants.

^{9 15} entreprises sur 25 ont vu leur contrat rompu dans les semaines qui ont suivi l'accident.

¹⁰ Rappelons qu'ils ont aussi de ce fait payé un lourd tribut à la catastrophe puisque 13 d'entre eux y ont trouvé la mort.

5

Dans la réalité, bien sûr, ces différents phénomènes ont interagi. Un lien, parmi d'autres, peut ainsi être établi, entre l'absence de remontée d'informations sur l'état du bâtiment 221 de la part de l'entreprise sous-traitante et le conflit plus ou moins déclaré qui opposait les salariés de cette entreprise à ceux du service entretien de l'usine, les premiers ayant l'impression d'être toujours « la dernière roue de la charrette » tandis que les seconds considéraient que le matériel était délibérément maltraité.

On le voit ce qui est en cause ici n'est pas le professionnalisme ou les compétences des entreprises sous-traitantes, souvent et pas toujours à juste titre fustigées à cet égard, mais bien plutôt les effets produits dans ce cas par la relation de sous-traitance elle-même, ou si l'on veut par le rapport social de sous-traitance. Le désengagement du donneur d'ordre, la méconnaissance des réalités qu'elle induit, l'opacité des activités réciproques, les difficultés de coopération et de communication, le défaut d'intérêt commun générateur de conflictualité que l'on a pu constater dans cette affaire ne sont pas des phénomènes particuliers, spécifiques à l'entreprise considérée, ils sont en réalité inhérents à cette forme spécifique de division du travail qu'est la relation de sous-traitance. Dans cette relation fondamentalement inégalitaire, l'entreprise donneuse d'ordre cherche en permanence à diminuer ses coûts et à obtenir de son « partenaire » la plus grande flexibilité possible, en le soumettant à la concurrence des autres sous-traitants tandis que l'entreprise preneuse d'ordre cherche à dégager la plus grande marge possible sur ses contrats et à pérenniser par tous les moyens une relation avec le donneur d'ordre toujours marquée du sceau de la précarité car le non-renouvellement de son contrat est une épée de Damoclès suspendue en permanence au dessus de sa tête. L'entreprise preneuse d'ordre se trouve ainsi prise en permanence dans un système de contrainte économique implacable où elle a toujours plus à perdre qu'à gagner¹¹ et qui la pousse naturellement vers un « moins disant » au plan social et en matière de sécurité tandis que de son côté l'entreprise donneuse d'ordre demeure littéralement et par construction « aveugle » aux conditions d'emploi, de travail et de sécurité du sous-traitant puisque le contrat qui lie les deux parties est de nature commerciale et qu'il se fonde sur une obligation de résultats et non de moyens. Dans cette relation, où le droit du travail est largement inopérant, l'entreprise donneuse d'ordre tend même à s'abriter derrière l'interdiction juridique d'ingérence dans l'activité des sous-traitants pour justifier son «aveuglement» volontaire aux pratiques sociales et organisationnelles génératrices d'insécurité.

De ce point de vue, et même si le cas d'AZF présente en la matière des particularités mises à juste titre en évidence par l'inspection du travail de Haute-Garonne¹², les phénomènes que nous avons décrit relèvent davantage de la banalité que de l'exceptionnel, ils sont malheureusement habituels dans le monde industriel actuel, mais c'est bien dans cette banalité davantage que dans des manquements flagrants à la réglementation qu'on peut aujourd'hui trouver les causes de nombre d'accidents car ces phénomènes rendent particulièrement problématiques l'application effective des dispositions légales en matière de sécurité ainsi que des procédures censées y contribuer. Au mieux, on assiste à une application formelle de ces dispositions : la DRIRE qui avait audité le système de gestion de la sécurité (SGS) d'AZF en mai 2001 n'avait, par exemple, rien trouvé à redire concernant les modalités d'identification,

¹¹ Par le jeu notamment des clauses de bonus/malus financiers que la quasi totalité des contrats de sous-traitance comportent dans différents domaines (délais, qualité, voire maintenant sécurité) et dans lesquelles le bonus est toujours moins important que le malus ainsi que par le jeu des obligations de gains de productivité que le donneur d'ordre s'arrange toujours pour récupérer en renégociant les contrats à la baisse.

¹² Il n'est pas non plus indifférent que la relation entre l'entreprise et le sous-traitant chargé de l'exploitation du bâtiment 221 ait été marquée par un conflit social important en août 2000 provoqué par une diminution drastique de la rémunération du contrat à l'occasion du changement de prestataire.

de sélection et d'interfaçage avec les entreprises sous-traitantes telles qu'elles étaient formalisées dans les documents établis par l'entreprise. Au pire, on les contourne parce qu'elles feraient perdre trop de temps ou qu'on ne dispose du personnel requis ni d'un côté ni de l'autre, comme c'est souvent le cas avec l'analyse des risques préalable à toute intervention d'entretien. Dans tous les cas, la sécurité réelle des processus industriels est entravée par les effets de la relation de sous-traitance sur l'activité des différents protagonistes.

Sécurité formelle et sécurité réelle

Au delà de cette question de la sous-traitance, la tendance à la déréglementation sociale affecte profondément la capacité des collectifs de travail à assurer la sécurité effective des processus de production malgré la prolifération incessante des procédures et des normes de sécurité et de qualité.

Les exemples ne manquent pas et l'on se limitera ici à celui d'une entreprise de la chimie du Nord de la France dans laquelle nous sommes intervenus récemment. Dans cette entreprise, deux dispositions importantes ayant un impact direct sur la sécurité de fonctionnement des installations ont été prises au cours de la dernière période : le passage aux 35 heures et la suppression des équipes de maintenance postées (mécanique et contrôle/régulation). Considérons successivement ces deux dispositions et leurs incidences.

Le passage aux 35 heures s'est effectué, comme dans beaucoup d'entreprises, à effectif constant avec les conséquences que l'on peut imaginer en terme d'intensification du travail. Pour les équipes postées travaillant en continu (24 heures/24 et 7 jours/7), cette modalité de passage aux 35 heures implique mécaniquement la suppression d'un certain nombre de postes répartis sur les différents ateliers de production. Dans un atelier donné, l'effectif des équipes postées va donc passer de 10 à 9 opérateurs sans modification de périmètre ni de technologie. Une nouvelle répartition des tâches est organisée qui aboutit à affecter un opérateur sur une partie de l'atelier qui était auparavant pris en charge par un binôme. Par malheur, certaines procédures d'arrêt d'urgence, toujours plus contraignantes avec le temps, prévoient des opérations ou des manœuvres qui doivent impérativement être réalisées conjointement par deux opérateurs et qui deviennent de fait impraticables. La hiérarchie de l'atelier est donc confrontée à un problème de compatibilité entre le respect des procédures et la nouvelle organisation issue du passage à 35h. La solution qui va être imaginée va consister à développer une polyvalence généralisée parmi les opérateurs de telle sorte que chacun connaisse un maximum de postes de travail et puisse ainsi venir renforcer ponctuellement tel ou tel secteur en cas de besoin et notamment dans les situations où les procédures prévoient l'intervention simultanée de plusieurs opérateurs. Cette solution paraît régler le problème, mais elle ne le règle en réalité que sur le papier, car elle suppose pour tous les opérateurs une disponibilité et des possibilités d'apprentissage qui ne sont pas permises par une organisation de plus en plus tendue au plan des effectifs. L'opérateur qui sera appelé en renfort sur un autre secteur devra pouvoir interrompre son activité sans risques immédiats ou différés, ce qui est loin d'être toujours possible ; il devra également avoir acquis l'expérience nécessaire à une mise en œuvre sûre et maîtrisée des procédures données, ce qui est loin d'être évident, sauf à croire qu'il suffit de suivre pas à pas les instructions de la procédure pour y parvenir. Si la sécurité formelle est assurée, la sécurité réelle est ici fragilisée.

La suppression des équipes de maintenance postées a été décidée pour des raisons classiques d'économie. Les responsables de l'entreprise ont estimé que les opérations de maintenance préventive pouvaient être regroupées sur les horaires de jour et que les dépannages urgents en dehors de ces horaires pouvaient être assurés par un système d'astreinte à domicile moins coûteux pour l'entreprise. Dans cette organisation nouvelle, une des consignes données aux opérateurs de fabrication est évidemment de ne faire appel à l'astreinte qu'en cas d'absolue nécessité (sécurité ou risque de perte de production importante). Cette évolution va avoir deux incidences importantes sur la maintenance des installations. Première incidence: la quasi-totalité des opérations de maintenance, préventives mais aussi curatives, se reportent sur les horaires de jour et les techniciens de maintenance se trouvent rapidement saturés. Ils sont d'autant plus saturés que la demande de maintenance préventive augmente sans cesse du fait du durcissement des procédures de sécurité (accroissement et systématisation des tests sur les automatismes de sécurité notamment). Les techniciens de maintenance se trouvent donc confrontés à la nécessité permanente d'arbitrer entre la demande de maintenance préventive prescrite par l'organisation et la demande de maintenance curative (dépannage) portée par les opérateurs et cet arbitrage tend naturellement à se faire au détriment de la maintenance préventive qui, par définition, est toujours différable. Cette maintenance préventive, et donc la sécurité de fonctionnement des installations, est donc moins bien assurée. Même si les techniciens de maintenance se « débrouillent » généralement pour respecter formellement le programme d'entretien préventif. Deuxième incidence : outre la consigne dissuasive mentionnée plus haut, le fait de faire appel à l'astreinte de dépannage ne va pas de soi dans nombre de situations, soit parce que le dépannage est urgent et que l'arrivée du technicien d'astreinte peut se faire attendre, soit parce que le problème est ou paraît relativement simple à résoudre. Dans les deux cas, la tentation est forte pour les opérateurs de procéder eux-mêmes au dépannage, ou tout au moins à un dépannage provisoire en attendant les heures de jour. Ils cèdent parfois à cette tentation, contrevenant ainsi expressément aux procédures qui régissent les interventions de maintenance et en contradiction avec les exigences de professionnalisme qu'elles supposent. Tout le monde le sait, mais fait semblant de ne pas le savoir. L'apparence est sauve, mais qu'en est-il de la qualité réelle de la maintenance curative dans de telles conditions?

Concilier la dimension sociale et la dimension réglementaire de la sécurité

Comme nous l'avons déjà dit, une des conséquences, déjà à l'œuvre, de la catastrophe de Toulouse sera le renforcement de la réglementation sécurité dans tous les domaines. Nul ne saurait le déplorer, mais il y a de nombreuses raisons de penser que l'efficacité de ce renforcement sera limitée, voire dans certains cas nulle, si la tendance à la déréglementation sociale se maintient ou s'accentue. On voit par exemple aujourd'hui des entreprises faire appel à des stagiaires (fort souvent non rémunérés) pour réaliser l'évaluation des risques rendue obligatoire par le décret du 7 novembre 2001.

Concernant par exemple la sous-traitance que nous avons largement évoquée à propos du cas d'AZF, il nous semble nécessaire de questionner la tendance à traiter les problèmes de sécurité qu'elle pose du seul point de vue du renforcement de la réglementation des pratiques (amélioration des plans de prévention, etc...), sans s'intéresser à son contenu social et, surtout, sans contester la légitimité du recours à la sous-traitance au regard de l'activité de l'entreprise. Le projet de loi sur la maîtrise des risques technologiques prévoit la constitution de CHSCT composé de deux formations distinctes (représentant d'une part les salariés de

l'entreprise donneuse d'ordre et d'autre part ceux des entreprises sous-traitantes) et coordonnées entre elles. Il prévoit également une obligation de consultation des CHSCT en cas d'externalisation de certaines fonctions liées à la sécurité. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la même question va plus loin et préconise notamment d'interdire la sous-traitance en cascade, c'est à dire la possibilité pour une entreprise sous-traitante de sous-traiter elle-même à une autre entreprise tout ou partie de son activité. Mais aucun de ces projets ne prévoit de réglementer plus strictement le principe du recours à la sous-traitance dans les industries à risques alors qu'une des leçons essentielles qu'il convient de tirer de l'explosion d'AZF est que la relation de sous-traitance est, en tant que telle, préjudiciable à la sécurité.

Si tel est le cas, et nous en sommes pour notre part convaincus, n'est il pas nécessaire que des dispositions législatives et réglementaires contraignantes soient adoptées pour limiter le recours à la sous-traitance dans les industries à risques à des circonstances exceptionnelles, des situations conjoncturelles ou à des domaines très spécialisés, à l'exclusion de toute activité permanente et structurelle de l'entreprise?

De la même manière, et sur la base du même questionnement, n'est-il pas nécessaire aujourd'hui de réglementer davantage le recours à l'intérim, aujourd'hui massivement détourné de sa fonction initiale pour devenir le moyen privilégié d'ajuster le volume de la main d'œuvre aux variations de la production (de plus en plus d'entreprises fonctionnent aujourd'hui avec un volant variable mais permanent d'intérimaires), le recours aux contrats précaires, le travail de nuit ou de week-end qui tend à se généraliser et, plus généralement, les modalités de prise de décision en matière d'organisation du travail, de telle sorte que celles-ci permettent une prise en compte réelle du point de vue des salariés concernés ?

En renforçant les normes de sécurité sans remettre en cause, voire en poursuivant, la déréglementation sociale, la sphère publique de la prescription (le législateur) reprendrait de sa main droite ce que donne sa main gauche. Il ne se donnerait véritablement les moyens ni de prévenir de nouvelles défaillances majeures dans la sécurité industrielle, ni de remédier à la croissance des accidents du travail et des maladies professionnelles à laquelle on assiste en France depuis quelques années.

Rémy JEAN

Département d'Ergologie/APST Université de Provence 29 avenue Robert Schuman 13621 – Aix en Provence – Cedex 1

CIDECOS-CONSEIL 21 rue Longue BP 1116 69202 – Lyon – Cedex 01